



Arrêt

n° 169 615 du 13 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2016 avec la référence 60752.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né à Bagdad où vous auriez vécu jusqu'en 2006. Vous vous seriez marié en 1992 avec votre première épouse [A.L.] avec laquelle vous avez eu trois enfants. Elle aurait été de confession sunnite mais se serait convertie au chiisme en adhérant, en 2004, au parti Dawa.

Suite à sa conversion, elle vous aurait imposé de vous convertir également à défaut de quoi elle vous aurait demandé de divorcer et ce sur injonction de son parti. Vous auriez refusé et de vous convertir et de divorcer. De 2004 à 2006, vous auriez été menacé par la milice [J.M.] dont les membres auraient

écrit des menaces de mort sur la façade de votre domicile. En juillet 2005, des hommes de la milice [J.M.] auraient fait irruption chez vous pour vous assassiner. Votre ex-femme aurait contacté votre mère pour lui dire que si vous persévériez à ne pas vouloir divorcer, elle ne devra pas être tenue pour responsable de votre mort. Ce jour-là, votre mère vous aurait demandé de quitter l'Irak ce que vous auriez fait le 18 janvier 2006. Vous vous seriez rendu en Syrie. Un jugement de divorce aurait été prononcé en novembre 2009 sans votre consentement. En Syrie, vous vous seriez remarié en 2011. Le 19 août 2013, sur votre compte Facebook, vous auriez reçu un message vous menaçant en raison de votre sympathie pour Saddam Hussein. Vous vous seriez rendu compte que ce message proviendrait du « compte » de votre fille. Le 12 mai 2014, vous auriez été arrêté à Damas et détenu. Vous auriez été interrogé et torturé pour finir par être accusé d'insulter le président et les militaires syriens. Le 15 juin 2014, vous auriez été emmené au département de l'immigration et des passeports et, trois jours plus tard, on vous aurait remis aux autorités irakiennes à l'aéroport de Bagdad. Vous auriez réussi à leur échapper grâce à une complicité au sein de l'aéroport et en auriez profité pour quitter le pays en vous embarquant légalement dans un avion à destination de la Turquie en date du 15 juillet 2014. Vous auriez quitté ce pays le 30 avril 2015 pour vous rendre en Grèce d'où vous avez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 22 juin 2015. Vous y avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous affirmez que le parti Dawa - l'un des principaux partis irakiens, dirigé par le Premier ministre Haider al-Abadi- auquel votre épouse aurait adhéré en 2004 imposait aux couples mixtes de divorcer à défaut pour l'un des deux de se convertir au chiisme. Or, vous n'apportez aucun document qui attesterait de cette ligne du parti. Il ressort de nos informations (voyez la documentation mise à la disposition du CGRA) qu'en 2009, le premier ministre irakien de l'époque, Nouri al-Maliki représentant le parti Dawa auquel votre épouse se serait convertie aurait, au contraire, lancé un programme favorisant une politique de mariage mixte entre sunnites et chiites avec par exemple en prime un montant de 1800 dollars offert aux jeunes mariés.

Par ailleurs, rien n'indique non plus que la milice [J.M.] qui vous aurait prétendument menacé aurait un lien avec le parti Dawa en particulier. Vos explications à cet égard ne sont pas très claires puisque vous sous entendez dans un premier temps que la milice [J.M.] épaulerait le parti Dawa (voyez la documentation mise à la disposition du CGRA) pour ensuite dire que ce n'était pas le cas (page 3 du rapport d'audition du 09/12/2015).

Or, il ressort de nos informations que le parti Dawa a, au contraire, mené une offensive en 2008 contre les milices sadr (voyez documentation mise à la disposition du CGRA) qui ne font qu'un avec la milice [J.M.] que vous citez (voyez la documentation mise à la disposition du CGRA).

Ensuite, notons des invraisemblances dans votre récit :

Ainsi, vous dites que ce serait votre épouse qui aurait envoyé à votre domicile - et donc aussi au sien - la milice pour vous assassiner (page 3 du rapport d'audition du 09/12/2015) ; or vous dites qu'à cette époque, vous n'aviez pas de domicile fixe précisant « j'étais chez mon oncle paternel et mon oncle maternel et mes parents et dans des maisons de mes amis » (page 3 du rapport d'audition du 09/12/2015). On ne voit par conséquent pas très bien pour quelle raison votre épouse – qui selon vous aurait commandité votre meurtre – aurait donné pour injonction aux membres de la milice de se rendre au domicile familial pour accomplir cette mission puisque vous n'y résidiez plus ce que votre épouse, qui elle y habitait, ne pouvait ignorer.

Ensuite, invité à nous éclairer sur les raisons qui vous empêchent de retourner en Irak, vous dites que votre épouse a intérêt à vous assassiner pour une question d'héritage. Or, vous dites aussi que votre divorce a été prononcé en 2009. Par conséquent, vos patrimoines respectifs étant désormais séparés,

la question financière, au demeurant étrangère aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, n'est plus d'actualité en raison précisément de votre divorce.

Par ailleurs, vous affirmez que vous étiez menacé par une milice – commanditée par votre épouse – parce que vous refusiez de divorcer. Or le divorce étant, depuis 2009 prononcé, les risques que vous encourriez en cas de retour au pays ne sont plus fondés car plus actuels.

Enfin, votre crainte par rapport à la Syrie, n'a pas été analysée dans la présente décision, puisque vous n'êtes pas ressortissant de ce pays. Et il ne ressort pas des documents déposés au CGRA une vulnérabilité particulière au regard de l'Irak en raison de faits vécus par exemple en Syrie.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, un passeport délivré en 1992 – qui n'est pas celui avec lequel vous avez voyagé -, une carte de résidence, et un permis de conduire force est de constater que ceux-ci confirment uniquement et respectivement votre identité, votre nationalité, et votre origine de Bagdad. Ces éléments ne sont pas mis en doute par la présente mais ils ne permettent pas de considérer de manière différente les éléments observés par la présente.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il ne sont pas non plus de nature à remettre en cause la présente décision. En effet le procès-verbal d'arrestation et d'emprisonnement concerne des faits qui se sont passés en Syrie et non dans votre pays d'origine l'Irak par rapport auquel votre crainte est évaluée et le document médical attesterait de séquelles de de tortures subies dans ce pays et ne concerne donc pas non plus des faits qui se sont produits en Irak. Concernant le jugement qui aurait été prononcé par l'ayatollah iranien [A.S.], il ressort de vos déclarations qu'il ne vous concerne pas personnellement (page 5 du rapport d'audition du 09/12/2015). Enfin, quant à la menace qui émanerait du compte Facebook de votre fille, notons qu'elle remonte à plus de deux ans, que bien qu'elle émane de votre fille, elle s'adresse aux membres de votre famille de manière générale et enfin que les raisons de cette menace ne sont pas claires. Partant, elle n'est pas de nature non plus à remettre en cause la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus « Irak, Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la « Position on Returns to Iraq » de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la

campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al- Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine. À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation l'article 48/3, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « la Loi des Etrangers ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »* (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1. Hormis une copie de la décision querellée, la partie requérante annexe à sa requête le document suivant : « Institute for the Study of War : Jaysh Al-Mahdi », January 2009.

4.2. Par le biais d'une note complémentaires datée du 21 avril 2016 (dossier de procédure, pièce n°13), la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Note d'information préparée par BCHV sur la situation à Bagdad
2. Certificat de réfugié
3. Informations concernant le premier pays d'asile
4. Décision de CGVS concernant le profil individuel
5. Information complémentaire ».

4.3. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un « *COI Focus, Irak. De veiligheidssituatie en Bagdad, Cedoca* » daté du 31 mars 2016 (dossier de procédure, pièce n°9).

5. Discussion

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité des faits à la base de sa demande de protection internationale. Elle relève deux divergences entre les déclarations de la partie requérante et les informations à sa disposition concernant la milice et le parti qu'elle indique comme étant à l'origine de ses craintes. Elle souligne plusieurs invraisemblances dans le récit de la partie requérante quant à la tentative d'assassinat dont le requérant explique avoir été la cible en 2005, et quant à l'actualité de ses craintes en cas de retour en Irak. Par rapport à la Syrie, elle note que la partie requérante n'a pas la nationalité de ce pays, et qu'il ne ressort pas des documents déposés qu'elle présenterait une vulnérabilité particulière par rapport à l'Irak en raison de faits vécus notamment en Syrie. Elle relève en outre l'absence de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) au vu des conditions actuelles de sécurité à Bagdad. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à aboutir à une autre conclusion.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à

l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «*décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.5. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse expose dans sa décision qu' « *il ne ressort pas des documents déposés au CGRA une vulnérabilité particulière en regard de l'Irak en raison de faits vécus par exemple en Syrie* » (voir la décision querellée du 11 février 2016, page 2, pièce n° 5 du dossier administratif).

À cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne semble pas contester la réalité de ces faits vécus en Syrie – à savoir l'arrestation de la partie requérante en mai 2014, sa détention subséquente et les mauvais traitements subis pendant cette détention –, faits à l'appui desquels la partie requérante a aussi déposé deux documents, dont l'un en arabe, qui n'a pas fait l'objet d'une traduction. Du reste, la partie défenderesse ne semble pas non plus remettre en cause le fait que la partie requérante ait été remise, par les autorités syriennes, à celles de son pays, ni sa fuite consécutive vers la Turquie, pays dans lequel elle déclare être restée presque un an.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime, dans le présent cas d'espèce, que la question de la réalité des faits vécus en Syrie, ainsi que de ceux vécus au moment de son rapatriement en Irak, peut, à ce stade, se révéler importante dans l'examen de la crainte au contraire de ce qui est affirmé dans la décision querellée.

En conséquence, dans l'hypothèse où ces faits s'avéraient effectivement établis, il revient à la partie défenderesse d'examiner l'impact de ces éléments sur les craintes éventuelles de persécution de la partie requérante en cas de retour en Irak.

Enfin, la partie défenderesse souligne dans la décision attaquée que les raisons des menaces émanant du compte Facebook de la fille de la partie requérante ne sont pas claires, mais le Conseil note que cet aspect, évoqué par celle-ci à deux reprises lors de son audition, n'a fait l'objet d'aucune instruction de la part de la partie défenderesse afin d'éclaircir ce point du récit.

Une nouvelle audition du requérant apparaît dès lors indispensable afin d'éclairer le Conseil quant à ces différents aspects du récit et leurs éventuelles conséquences.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- la réalité des faits vécus en Syrie ainsi qu'au moment du rapatriement vers l'Irak ;
- le cas échéant, l'impact de ces éléments sur la crainte de la partie requérante en cas de retour en Irak;
- le(s) motif(s) des menaces émises à son encontre à partir du compte Facebook de sa fille.

7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 11 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD